

HC/CFV.

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

 D E C R E T

PRESIDENCE DU CONSEIL

MINISTERE DE L'EDUCATION
NATIONALE & DE LA CULTURE

ANNEE 1965 - N° 75 /PC/MFPTAS/ET C.

SOMMAIRE :

LE PRESIDENT DU CONSEIL,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Engagement.

AMPLIATIONS :

ORIGINAL	I
JORD	I
MEFPTAS	I
P.C.	8
DFP	I
MENC	7
DP	2
DGF	4
DB	I
DC	2
Solde	2
Trésor	I
DGE	IO
IPN	2
Intéressé	I
DGE/2-3-4	3

VU la Constitution du 11 Janvier 1964 de la République du Dahomey;

VU le décret n° 33/PR du 25 Janvier 1964 portant formation du Gouvernement de la République du Dahomey;

VU le décret n° 64-54/PC-SGG du 2 Mai 1964 réorganisant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des Membres du Gouvernement;

VU la Loi n° 59-2I/ALD du 31 Août 1959 portant statut général de la Fonction Publique du Dahomey et les actes qui l'ont modifiée;

VU le décret n° 59-2I8 du 15 Décembre 1959 portant modalités communes d'application du statut général de la Fonction Publique du Dahomey et les actes qui l'ont modifié;

VU le décret n° 59-222 du 15 Décembre 1959 portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux fonctionnaires des administrations et établissements publics de l'Etat et les actes qui l'ont modifié;

VU le décret n° 63-4/PR-MEFP du 14 Janvier 1963 portant statuts particuliers des Corps appartenant au cadre des Personnels de l'Institut de Recherches Appliquées du Dahomey (I.R.A.D.)

VU le décret n° 180/PC-MFPTAS portant modificatif du décret 63-4/PR-MEFP du 14/1/63 sus-visé;

SUR la proposition du Ministre de l'Education Nationale et de la Culture,

VOISE

LE CONTROLEUR
FINANCIER

M. MIDAHUEN.

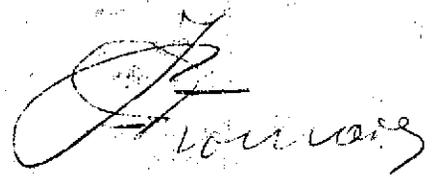
 D E C R E T E

ARTICLE 1er. - Conformément aux dispositions de l'article 59 du décret n° 63-4/PR-MEFP du 14 Janvier 1963, M. HOUSSOU Moïse, licencié ès lettres, titulaire du Diplôme d'études supérieures de Philosophie - section Pédagogie - est nommé dans le cadre des personnels de Recherches Appliquées du Dahomey en qualité de Chargé de Recherches de 2e classe 1er échelon stagiaire et mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale et de la Culture pour servir à l'Institut Pédagogique National (I P N) -

ARTICLE 2.- Les soldes et accessoires de l'intéressé sont imputés sur les crédits du chapitre 310-25, article 1er du budget national exercice 1965.

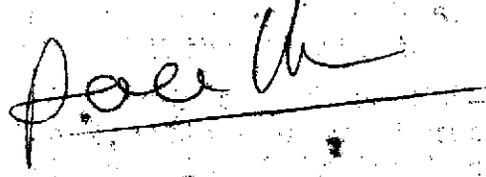
ARTICLE 3.- Le présent décret, qui prend effet à compter du 4 avril 1965, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Dahomey ./.-

COTONOU, le 10 MARS 1965



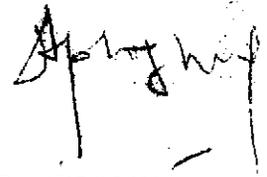
Justin AHOMADEGBE-TOMETIN.

Par Le Président du Conseil,
LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE,
DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES,



T. PAOLETTI.

VU :
LE MINISTRE DES FINANCES,
DES AFFAIRES ECONOMIQUES,
ET DU PLAN,



F. APLOGAN.

VU :
LE MINISTRE DE L'EDUCATION
NATIONALE & DE LA CULTURE,



R. ADJOVI.